

Conditions de service et Tarif au 1^{er} décembre 2025

Document amendé

[art. 14.5.2.1.1, 14.5.2.2.1 et 14.5.6] en date du 16 juin 2026

Ce document est disponible électroniquement à l'adresse Internet suivante :
[Energir.com/conditions-tarif-fr](https://energir.com/conditions-tarif-fr)

13 ÉQUILIBRAGE

13.1 SERVICE DU DISTRIBUTEUR

13.1.1 APPLICATION

Pour tout client qui désire acheter totalement ou partiellement du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations.

13.1.2 TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Le prix de l'équilibrage peut être ajusté périodiquement pour refléter les coûts réels des outils d'équilibrage.

13.1.2.1 Prix pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 75 000 m³

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire est de 6,290 ¢/m³.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D₁ se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 17.2.2 est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 13.1.2.2.

13.1.2.2 Prix pour les autres clients et pour les clients assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article 13.1.2.2 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1^{er} décembre 2010

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en ¢/m³ est calculé de la façon suivante :

$$\left[\left(\frac{1}{CU} - 1 \right) \times 2,150 \right] + 0,207$$

où :

$$CU : \text{Coefficient d'utilisation} = \frac{\text{Consommation journalière moyenne Annuelle (A)}}{\text{Consommation journalière de Pointe (P)}}$$

Le détail du calcul des paramètres **A** et **P** se retrouve à l'article 13.1.3. Pour les clients en service de distribution D₅, les paramètres **A** et **P** utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption.

Le prix ne peut toutefois pas être supérieur à 19,558 ¢/m³.

13.1.2.3 Prix moyen

L'article 13.1.2.2 ne s'applique pas lorsque le volume retiré entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025 à un service continu ou interruptible est nul ou ne représente pas 12 mois consécutifs de consommation.

Ces clients seront assujettis à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de distribution selon la grille suivante :

Tarif de distribution	Prix ¢/m ³
D ₁	6,290
D ₃	0,992
D ₄	1,066
D ₅ – volet A	(1,861)
D ₅ – volet B	2,840

13.1.2.4 Changement contractuel

Le prix d'équilibrage sera révisé en cours d'année à la suite de tout changement contractuel au service de distribution D₅ : Interruptible, entraînant un changement de sous-tarif ou de volet, ou si le client transfère d'un service continu à un service interruptible et vice versa.

Le prix est établi selon les modalités prévues aux articles 13.1.2.1 à 13.1.2.3, le cas échéant, à partir du volume du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

13.1.2.5 Règlement du service d'équilibrage

Un règlement du service d'équilibrage est facturé lorsque :

1. un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur. Le règlement est calculé au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur comme suit :
 - a) Taux calculé à partir du volume des 12 mois précédant le retrait, conformément à l'article 13.1.2.2, multiplié par le volume des 12 mois précédant le retrait; moins
 - b) Somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 mois précédant le retrait.
2. un client assujéti aux articles 13.1.2.2 et 13.1.2.3 en fait la demande. Le règlement est calculé au 30 septembre 2025 comme suit :
 - a) Taux calculé à partir du volume du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, conformément à l'article 13.1.2.2, multiplié par le volume du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026; moins
 - b) Somme des montants facturés en équilibrage du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Pour profiter de cette option, le client doit avoir, au moment du calcul du règlement, un historique de consommation ainsi qu'une consommation supérieure à 75 000 m³, au cours de la période du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

La demande doit être faite par écrit au distributeur avant le début de la période de référence utilisée pour le calcul du règlement. Le client demeure assujéti au règlement du service d'équilibrage pour une période minimale de trois ans. Si le client se retire de cette option, il ne peut y adhérer avant une période de trois ans suivant son retrait.

Pour tout client assujéti à l'article 13.1.2.2 qui fait cette demande, un règlement du service d'équilibrage sera facturé à partir du volume de la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025, conformément à l'article 13.1.2.2, dans le cas d'un solde débiteur seulement.

13.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

Sous réserve des articles 13.1.2.1 et 17.2.3, les paramètres de consommation sont calculés comme suit :

13.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution D₁, D₃ et D₄

$$A = \frac{\text{volume du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025}}{\text{\# jours du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025}}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale du 1^{er} décembre 2024 au 28 février 2025}$$

Pour les clients aux services de distribution D₁ et D₃ à l'exception des clients en combinaison tarifaire D₃-D₅, la consommation journalière maximale des mois d'hiver est estimée de la façon suivante :

$$P = (\text{MaxC}) \times \text{multiplicateur}$$

où : **MaxC** = Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois de décembre 2024 à février 2025

où : **multiplicateur** = Maximum (2,1 - (1,1 x A ÷ MaxC); 1)

13.1.3.2 Paramètres pour les clients en service de distribution D₅

Les paramètres **A** et **P** sont modifiés comme suit pour tenir compte des jours d'interruption :

$$A = \frac{\text{volume du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025}}{\text{\# jours du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025}} \quad X \quad \frac{(\text{\# jours du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025} - \text{Jmax})}{(\text{\# jours du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025} - \text{Jréel})}$$

$$P = \text{consommation journalière maximale des mois du 1^{er} décembre 2024 au 28 février 2025} \times \text{maximum} \left(\frac{70 - \text{Jmax}}{70}; 0 \right)$$

où : **Jmax** = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'article 14.4.6, alinéa 1

où : **Jréel** = Nombre réel de jours d'interruption du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025